



**RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DE LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS RÉSIDENTS DU QUÉBEC**

LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

Dernière version à jour au 18 janvier 2020

TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
1.1	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
1.2	CONSTITUTION	2
1.3	OBJET	3
1.4	SIÈGE SOCIAL	3
1.5	LANGUE OFFICIELLE	3
1.6	CONDITIONS D'ADMISSION	3
1.7	PROCÉDURE D'AFFILIATION	4
1.8	DROIT D'ENTRÉE	4
1.9	COTISATION	4
1.10	SUSPENSION, EXPULSION ET RETRAIT	5
1.11	AVIS ÉCRIT	6
2.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES.....	6
2.1	COMPOSITION.....	6
2.2	CONVOCATION	6
2.3	RÈGLE DE PROCÉDURE	6
2.4	POUVOIRS	6
3.	ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS	6
3.1	POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE.....	6
3.2	COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE	7
3.3	REPRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE	7
3.4	DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS HABILITÉS À VOTER.....	7
3.5	ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS.....	7
3.6	ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES	8
3.7	ORDRE DU JOUR	8
3.8	ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES DÉLÉGUÉS	8
3.9	QUORUM.....	8
3.10	DROIT DE VOTE	9
3.11	MODE DE VOTATION	9
3.12	REPORT ET AJOURNEMENT	9
4.	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
4.1	POUVOIRS	10
4.2	COMPOSITION ET QUORUM.....	11
4.3	DURÉE DU MANDAT	11
4.4	VACANCE ET REMPLACEMENT.....	11
4.5	FRÉQUENCE DES SÉANCES DU CONSEIL.....	12
4.6	AVIS DE CONVOCATION	12
4.7	DROIT DE VOTE	12
4.8	RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES.....	12
4.9	FONCTION DES ADMINISTRATEURS.....	13

4.10	ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATEUR	16
5.	COMITÉ EXÉCUTIF	17
5.1	POUVOIRS	17
5.2	COMPOSITION ET QUORUM.....	17
5.3	DROIT DE VOTE	17
5.4	RÉUNIONS	17
6.	COMITÉS	18
6.1	COMITÉS SECTORIELS	18
6.2	COMITÉS.....	19
7.	ÉLECTIONS	20
7.1	MISE EN CANDIDATURE	20
7.2	TENUE DE SCRUTIN	21
8.	RÈGLE DE PROCÉDURE	22
9.	FINANCES	23
9.1	FINANCES	23
9.2	AFFAIRES DE BANQUE.....	23
9.3	LIVRES ET REGISTRES COMPTABLES	23
9.4	VÉRIFICATION	23
10.	PROCÉDURES JUDICIAIRES	23
10.1	AUTORISATION D'AGIR	23
11.	ADOPTION, MODIFICATION ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS.....	24
11.1	PROCÉDURE	24
11.2	INITIATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	24
11.3	INITIATIVE DES DÉLÉGUÉS.....	24
11.4	ENTRÉE EN VIGUEUR	24
11.5	QUORUM.....	24
ANNEXE A.....	25	
ANNEXE B.....	26	
ANNEXE C.....	27	
ADOPTION, MODIFICATION ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS.....	28	

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS RÉSIDENTS DU QUÉBEC

Loi sur les syndicats professionnels

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Dispositions interprétatives

Les dispositions du présent règlement général s'appliquent aux personnes de tous les genres sauf en cas de disposition particulière expressément prévue.

1.1.1 Définition

- a) **Fédération** : La Fédération des médecins résidents du Québec;
- b) **Syndicat** : Tout syndicat ou association regroupant des médecins résident·e·s en règle avec le Collège des médecins du Québec;
- c) **Délégué·e** : Tout·e représentant·e d'un syndicat auprès de la Fédération;
- d) **Membre** : Tout médecin résident·e faisant partie d'un syndicat;
- e) **Résident·e** : La personne qui, dans un établissement, effectue un stage en vue de l'obtention d'un permis d'exercice ou d'un certificat de spécialiste décerné par le Collège des médecins du Québec ou qui effectue un stage en vue de poursuivre sa formation professionnelle en médecine;
- f) **Président·e** : La personne qui occupe la présidence de la Fédération;
- g) **Entente collective** : L'entente collective intervenue entre la FMRQ et le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec prévoyant les conditions de travail des médecins résident·e·s.

1.2 Constitution

La Fédération est constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., ch. S-40).

1.3 Objet

La Fédération a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux, académiques et professionnels des syndicats et de leurs membres.

1.4 Siège social

Le siège social de la Fédération est situé à Montréal, à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

1.5 Langue officielle

Le français est la langue officielle de la Fédération. Le conseil d'administration peut, selon les circonstances, autoriser l'utilisation la langue anglaise.

1.6 Conditions d'admission

- a) Sont affiliées à la Fédération et souscrivent au présent règlement, les associations suivantes, qui sont des syndicats professionnels de médecins résident-e-s, constitués en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels :
- Association des médecins résidents de Montréal (AMRM);
 - Association des médecins résidents de Québec (AMReQ);
 - Association des médecins résidents de Sherbrooke (AMReS);
 - Association of Residents of McGill/Association des résidents de McGill (ARM);
- b) En outre, peut adhérer à la Fédération tout autre syndicat qui remplit les conditions suivantes :
1. Souscrire aux règlements de la Fédération;
 2. Faire une demande d'affiliation par écrit au conseil d'administration;
 3. Faire parvenir au conseil d'administration une copie de sa propre constitution et sur demande, la liste complète de ses membres, des membres de son conseil d'administration ou de son instance équivalente et de ses délégué-e-s, le cas échéant;
 4. N'admettre comme membres du syndicat que des médecins résident-e-s en règle avec le Collège des médecins du Québec.

1.7 Procédure d'affiliation

Toute requête en affiliation est soumise à l'approbation du conseil d'administration. La décision de ce dernier doit être ratifiée par l'assemblée des délégué-e-s. Si la requête en affiliation est acceptée, la Fédération remet au syndicat concerné un certificat à cet effet, signé par les personnes assumant la présidence et le secrétariat de la Fédération.

1.8 Droit d'entrée

Le montant du droit d'entrée de chaque syndicat à la Fédération est de 200 \$.

1.9 Cotisation

a) Chaque syndicat doit payer à la Fédération, pour chaque membre inscrit à sa liste officielle, une cotisation au fonds général et au fonds de réserve équivalente aux pourcentages ci-dessous mentionnés de leur salaire brut, incluant tout autre bénéfice, avantage et indemnité, à l'exception de la compensation pour congé de maladie et de la prime de résident-coordonnateur ou d'assistant résident-coordonnateur et des primes de garde et à l'enseignement :

	Fonds général	Fonds de réserve
R I :	1,681 %	0,089 %
R II :	1,523 %	0,080 %
R III :	1,392 %	0,073 %
R IV :	1,282 %	0,067 %
R V :	1,188 %	0,062 %
R VI :	1,107 %	0,058 %
R VII :	1,107 %	0,058 %
R VIII :	1,107 %	0,058 %

Advenant l'ajout d'échelons dans l'échelle de salaire des médecins résident-e-s, le conseil d'administration est autorisé à fixer le pourcentage de la cotisation qu'un syndicat doit verser à la Fédération, pour chacun de ses membres compris dans les échelons ainsi ajoutés;

- b) Cette cotisation est payable dans les trente (30) jours suivant la réception des montants prélevés par chacun des établissements;
- c) Tout syndicat qui fait défaut de payer sa cotisation à ces échéances peut être suspendu, conformément aux dispositions de l'article 1.10;

- d) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout syndicat en défaut d'effectuer ses versements peut se voir imposer une amende de 100 \$ par jour de retard. Cette amende peut être imposée même rétroactivement. Dans tous les cas, c'est le conseil d'administration qui doit prendre la décision;

De plus, tout montant prélevé et non remis par le syndicat à l'expiration du délai mentionné au sous-paragraphe b) porte un intérêt annuel à un taux équivalant au taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur à la date de l'expiration du délai précité, majoré de un et demi pour cent (1 ½ %) et ce, à compter du 30^e jour suivant l'expiration dudit délai.

1.10 Suspension, expulsion et retrait

1.10.1 Suspension ou expulsion

- a) L'assemblée des délégué-e-s peut, sur recommandation du conseil d'administration, expulser ou suspendre tout syndicat qui enfreint une disposition des règlements de la Fédération ou dont la conduite et les activités sont jugées nuisibles à la Fédération. Aucun syndicat ne peut être suspendu ou expulsé sans que l'assemblée des délégué-e-s ne ratifie la recommandation du conseil d'administration;
- b) Nul syndicat ne peut être suspendu ou expulsé sans avoir au préalable été avisé par écrit du grief contre lui, et sans que ses dirigeant-e-s ou ses procureur-e-s n'aient eu la possibilité de se faire entendre;
- c) Jusqu'à ce qu'elle soit levée, la suspension a pour effet de suspendre tous les privilèges accordés par la Fédération à ce syndicat, à l'exception de ceux que le conseil d'administration pourrait décider de lui conserver.

1.10.2 Retrait

Tout syndicat peut se retirer de la Fédération en adressant à la personne occupant le poste de secrétaire-trésorier un préavis écrit de trente (30) jours. Le retrait d'un syndicat ne le libère pas du paiement de toute cotisation due au moment de son retrait ni de tout engagement pris par la Fédération avant ce retrait.

1.10.3 Dettes

Advenant le retrait ou l'expulsion d'un syndicat, celui-ci demeure responsable de ses dettes ou obligations envers la Fédération, à la date de son retrait ou de son expulsion. Il en est de même advenant la dissolution de la Fédération. Advenant la suspension d'un syndicat, ce dernier continue de payer à la Fédération sa cotisation et demeure tenu de payer toute dette ou obligation contractée par la Fédération avant sa suspension.

1.11 Avis écrit

Lorsqu'un avis écrit est exigé par une disposition du présent règlement, cet avis peut être transmis par tout moyen usuel efficace permettant aux destinataires d'en prendre connaissance.

2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

2.1 Composition

Tous les membres peuvent être réunis en assemblée générale, sur recommandation de l'assemblée des délégués ou sur seule décision du conseil d'administration.

2.2 Convocation

L'assemblée générale des membres est convoquée de la manière et dans les délais déterminés par le conseil d'administration, le tout sous réserve des règles prévues au présent règlement et, s'il y a lieu, à l'entente collective.

2.3 Règle de procédure

L'assemblée générale est présidée par la présidence de la Fédération, sauf si la personne occupant le poste y renonce. Dans ce cas, le Conseil d'administration décide qui préside l'assemblée.

2.4 Pouvoirs

L'assemblée générale a une fonction consultative.

3. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ·E·S

3.1 Pouvoirs de l'assemblée

Toute résolution de l'assemblée des délégué·e·s prise en vertu d'un pouvoir prévu au présent règlement oblige la Fédération.

Selon les dispositions habilitantes pertinentes prévues au règlement général, l'assemblée des délégué·e·s a le pouvoir d'élire les membres du Conseil d'administration, de nommer les vérificateurs externes des finances de la Fédération et de ratifier les propositions de modifications au présent règlement général.

3.2 Composition de l'assemblée

L'assemblée des délégué·e·s se compose des délégué·e·s de chaque syndicat et des membres du conseil d'administration de la Fédération.

Au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, le syndicat fait parvenir à la Fédération la liste de tous ses délégué·e·s.

3.3 Représentation à l'assemblée

Chaque syndicat a droit au nombre suivant de délégué·e·s habilité·e·s à voter :

- 100 membres ou moins	1 délégué·e
- 101 à 200 membres inclusivement	2 délégué·e·s
- 201 à 300 membres inclusivement	3 délégué·e·s
- 301 à 400 membres inclusivement	4 délégué·e·s
- 401 à 500 membres inclusivement	5 délégué·e·s
- 501 à 600 membres inclusivement	6 délégué·e·s
- 601 à 700 membres inclusivement	7 délégué·e·s
- 701 à 800 membres inclusivement	8 délégué·e·s
- 801 à 900 membres inclusivement	9 délégué·e·s
- 901 à 1 000 membres inclusivement	10 délégué·e·s
- 1 001 à 1 100 membres inclusivement	11 délégué·e·s
- 1 101 à 1 200 membres inclusivement	12 délégué·e·s
- 1 201 à 1 300 membres inclusivement	13 délégué·e·s
- 1 301 à 1 400 membres inclusivement	14 délégué·e·s

S'il arrive qu'un syndicat compte plus de membres que le nombre maximum mentionné ci-haut, il a droit à un·e délégué·e supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 100 membres.

La liste officielle des membres qui indique le nombre total de membres est celle qui est colligée par la Fédération.

3.4 Désignation des délégué·e·s habilité·e·s à voter

Avant le début de l'assemblée, chaque syndicat remet au secrétaire-trésorier de la Fédération la liste de ses délégué·e·s habilité·e·s à voter.

3.5 Assemblées des délégué·e·s

- a) Les assemblées des délégué·e·s sont soit régulières, soit extraordinaires;
- b) Le conseil d'administration peut inviter des personnes ressources à l'assemblée des délégué·e·s.

3.6 Assemblées régulières

Trois assemblées des délégué·e·s régulières doivent se tenir au cours de l'année, l'une d'elles devant avoir lieu au cours de l'automne et une autre entre le 15 mai et le 15 juin. Les lieux et dates de ces assemblées régulières sont déterminés par le conseil d'administration.

La ou le secrétaire-trésorier doit adresser à chaque délégué·e et aux membres du conseil d'administration, un avis de convocation écrit d'au moins trente (30) jours avant toute assemblée régulière.

3.7 Ordre du jour

La ou le secrétaire-trésorier expédie à chaque délégué·e et aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour de toute assemblée régulière des délégué·e·s, au moins sept (7) jours avant ladite assemblée.

L'ordre du jour comprend toutes les propositions dûment soumises par le conseil d'administration. Il comprend également toute proposition d'un·e délégué·e, à la condition qu'elle ait été reçue par la ou le secrétaire-trésorier avant l'expédition de l'ordre du jour. Toute proposition inscrite à l'ordre du jour est mise aux voix, nonobstant l'absence à l'assemblée de la ou du délégué·e qui l'a soumise.

3.8 Assemblées extraordinaires des délégué·e·s

- a) Le conseil d'administration peut en tout temps ordonner la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégué·e·s;
- b) À la requête écrite d'un syndicat, le conseil d'administration doit, dans les sept (7) jours de la réception d'une telle requête, ordonner la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégué·e·s afin de disposer de l'objet mentionné dans ladite requête et de tout autre objet déterminé par le conseil d'administration. Cette assemblée doit être convoquée à une date située entre le septième (7^e) et le quatorzième (14^e) jour après l'expédition de l'avis de convocation;
- c) En cas d'urgence, une assemblée extraordinaire peut être convoquée, suivant un préavis verbal de huit (8) heures.

3.9 Quorum

La majorité des membres de l'assemblée des délégué·e·s constitue le quorum. De plus, au moins un·e délégué·e habilité·e à voter apparaissant sur la liste des délégué·e·s de chaque syndicat doit également être présent.

Si aucun-e délégué-e d'un syndicat n'est présent-e à une assemblée des délégué-e-s et que l'assemblée ne peut se tenir pour cette raison, faute de quorum, le conseil d'administration doit, s'il s'agit d'un désistement volontaire, procéder en conciliation, conformément au sous-paragraphe i) de l'article 4.1. Au terme de cette conciliation, le conseil d'administration a le pouvoir, avant de reconvoquer une assemblée de délégué-e-s, de réduire à trois le nombre de syndicats représentés par les délégué-e-s pour constituer le quorum. Cette décision n'est valable que pour une période maximale de six mois.

3.10 Droit de vote

Le consensus est le mode de prise de décision privilégié. Cependant, si un-e délégué-e demande le vote, toute question se décide à la majorité des voix, sauf mention expresse prévue au présent règlement. Chaque délégué-e habilité-e à voter dispose d'une seule voix. Les membres du conseil d'administration de la Fédération n'ont pas de droit de vote à l'assemblée des délégué-e-s, sauf mention expresse prévue au présent règlement. Le vote par procuration n'est pas admis.

En cas d'égalité des voix, la présidence ordonne un nouveau vote, qui sera précédé d'une période de délibération. Advenant une deuxième égalité des voix, la présidence dispose d'un droit de vote.

3.11 Mode de votation

Si aucun membre de l'assemblée des délégué-e-s ne réclame le vote, la proposition est adoptée à l'unanimité. Si un membre de l'assemblée des délégué-e-s réclame le vote, celui-ci est pris à main levée, à moins que l'un d'eux ne requière un vote à scrutin secret. Dans ce dernier cas, le vote a lieu de la manière prescrite par la présidence.

3.12 Report et ajournement

- a) À défaut d'obtenir le quorum dans les soixante minutes qui suivent l'heure fixée pour une assemblée, celle-ci peut être reportée par les membres de l'assemblée des délégué-e-s à une heure ou à une date ultérieure, sans qu'il ne soit nécessaire de transmettre un autre avis de convocation;
- b) Toute assemblée peut également être ajournée de la même façon.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Pouvoirs

- a) Le conseil d'administration administre les affaires de la Fédération et voit à l'exécution de toute résolution adoptée par l'assemblée des délégué-e-s. Il possède tous les pouvoirs habituellement détenus par un conseil d'administration;
- b) Le conseil d'administration élabore et propose les grandes orientations de la Fédération et mandate la personne assumant la direction générale pour élaborer et réviser les plans d'action sectoriels ainsi que le plan de gouvernance pour adoption par le conseil d'administration;
- c) Le conseil d'administration embauche la personne assumant la direction générale par résolution. Le cas échéant, c'est le conseil qui met fin à son engagement, pour cause;
- d) Le conseil d'administration peut demander à la personne assumant la direction générale tout rapport de suivi des membres du personnel de la Fédération et il peut requérir de cette personne l'ajout de toute autre ressource jugée nécessaire à la conduite efficace des activités de la Fédération;
- e) Le conseil d'administration gère une caisse spéciale de réserve destinée à favoriser l'intérêt supérieur des médecins résident-e-s. Il peut exiger de chaque syndicat qu'il lui verse, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la décision ou dans tout autre délai qu'il fixe, des sommes d'argent qu'il pourra requérir de temps à autre pour ladite caisse spéciale de réserve. Toute somme d'argent non remise à l'expiration de ce délai porte un intérêt annuel à un taux équivalent au taux d'escompte de la Banque du Canada majoré de un et demi pour cent (1 ½ %);
- f) Le conseil d'administration décide de l'aide financière attribuée à un syndicat pour l'arbitrage de griefs et tout autre recours devant les tribunaux administratifs ou judiciaires;
- g) Le conseil d'administration convient d'ententes avec un syndicat sur les services administratifs que peut offrir la Fédération, le cas échéant;
- h) Le conseil d'administration convient d'une politique fixant des pouvoirs au comité exécutif, au secrétaire-trésorier ou à la personne assumant la direction générale afin que ces derniers puissent autoriser des dépenses extra budgétaires, le tout selon les modalités prévues dans ladite politique;
- i) Le conseil d'administration peut nommer un comité de conciliation pour régler tout différend qui peut survenir entre des syndicats membres de la Fédération. Les recommandations du comité de conciliation n'obligent pas les parties concernées, à moins qu'elles n'aient convenu autrement au préalable.

4.2 Composition et quorum

4.2.1 Composition

Le conseil d'administration est composé des personnes occupant les postes suivants :

- a) Une personne assumant la présidence;
- b) Une personne assumant la vice-présidence;
- c) Une personne assumant le secrétariat et la trésorerie;
- d) Une personne issue de chacun des quatre (4) syndicats affiliés à la Fédération;
- e) Trois personnes assumant chacune, en plus de leur rôle général d'administration, une responsabilité sectorielle tel que stipulé au présent règlement.

Une personne ne peut détenir qu'un seul poste au sein du conseil d'administration.

La personne assumant la direction générale assiste d'office, sans droit de vote, aux séances du conseil d'administration.

4.2.2 Quorum

Le quorum est de 50 % plus un des personnes assumant un poste au conseil d'administration.

4.3 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'une année. L'entrée en fonction des membres du conseil d'administration commence le 1^{er} juillet. Chaque membre du conseil d'administration n'est rééligible que pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs au même poste.

4.4 Vacance et remplacement

- a) Un poste au conseil d'administration devient vacant dès qu'un membre du conseil d'administration cesse d'avoir les qualités requises pour le poste, dès qu'il ou elle remet, par écrit, sa démission ou dès qu'il ou elle fait défaut, sans fournir de motif valable, d'assister à trois (3) séances consécutives du conseil d'administration.

Le poste au conseil d'administration devient également vacant si aucun membre n'est élu à l'assemblée des délégué-e-s au cours de laquelle il est procédé à l'élection des membres du conseil d'administration.

- b) Les membres du conseil d'administration restant en fonction suppléent à toute vacance par la nomination d'une nouvelle personne sur le poste vacant au conseil d'administration. À défaut par les membres du conseil d'administration d'y procéder dans les trente (30) jours qui suivent cette vacance, les délégué-e-s réuni-e-s en assemblée peuvent également y pourvoir. L'entrée en fonction de la nouvelle personne nommée au conseil d'administration débute dès sa désignation et son mandat se termine le 30 juin suivant.

4.5 Fréquence des séances du conseil

Les séances du conseil d'administration ont lieu une fois par mois, au jour fixé par le Conseil d'administration, le cas échéant, sauf si les circonstances ne le justifient pas.

À la demande de la présidence ou de trois (3) membres du conseil d'administration, la ou le secrétaire-trésorier convoque le conseil d'administration en séance extraordinaire.

4.6 Avis de convocation

- a) Les séances du conseil d'administration sont convoquées par un avis écrit transmis aux membres du conseil d'administration au moins sept (7) jours à l'avance. Un tel avis n'est pas requis, à l'égard des membres du conseil d'administration qui y renoncent par écrit;
- b) Dans le cas d'une séance extraordinaire, l'avis de convocation doit être expédié au moins trois (3) jours à l'avance. En cas d'urgence, un délai de vingt-quatre (24) heures et un avis verbal suffisent;
- c) Advenant la convocation d'urgence d'une assemblée des délégué-e-s en vertu de l'article 3.8 c) du règlement, le conseil d'administration peut être convoqué exceptionnellement dans un délai minimal de six (6) heures afin de siéger deux heures avant la tenue de cette assemblée des délégué-e-s tenue d'urgence.

4.7 Droit de vote

Le consensus est le mode de prise de décision privilégié. Cependant, si un membre du conseil d'administration demande le vote, toute question se décide à la majorité des voix. Chaque membre du conseil d'administration présent dispose d'une seule voix. Le vote par procuration n'est pas admis.

4.8 Rémunération et remboursement des dépenses

La rémunération des membres du conseil d'administration est proposée par le conseil d'administration et entérinée annuellement par l'assemblée des délégué-e-s. Les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursées sur présentation des pièces justificatives, en conformité avec la *Politique de remboursement des dépenses* adoptée par le conseil d'administration.

4.9 Fonction des membres du conseil d'administration

4.9.1 Présidence

La personne assumant la présidence est la principale personne officielle de la Fédération. Cette personne doit être résident-e en règle. Elle a les fonctions et les responsabilités suivantes :

- a) Agir pour la Fédération dans ses représentations officielles;
- b) Présider les séances du conseil d'administration, les assemblées des délégué-e-s, les assemblées générales des membres et, le cas échéant, les réunions du comité exécutif. Maintenir l'ordre, diriger la discussion et veiller à l'application des règlements. Selon les circonstances, la personne assumant la présidence peut demander d'être remplacée à la présidence des débats;

Dans toutes les assemblées délibérantes, la personne assumant la présidence privilégie le consensus comme mode de prise de décision. Cependant, si le vote est demandé, toute question se décide à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la présidence peut trancher le débat;

- c) Signer tous les documents officiels approuvés par le conseil d'administration, à moins que la personne assumant la présidence n'en décide autrement. Cette personne peut également signer les chèques et les effets de commerce;
- d) La personne assumant la présidence peut siéger d'office à tous les comités;
- e) Remplir toutes les fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par le conseil d'administration;
- f) Inviter, au besoin, toute personne-ressource aux différentes instances de la Fédération pour faciliter la prise de décision.

La personne assumant la présidence agit avant tout comme membre du conseil d'administration chargé de défendre et promouvoir les droits et intérêts de la Fédération. La personne assumant la présidence ne peut détenir aucun poste à l'intérieur d'un syndicat.

4.9.2 Vice-présidence

La personne assumant la vice-présidence est la deuxième principale personne officielle de la Fédération. Cette personne doit être résident-e en règle. Elle a les fonctions et les responsabilités suivantes :

- a) Agir pour la Fédération dans ses représentations officielles, soit en remplacement de la présidence ou en fonction des responsabilités qui lui sont propres;

- b) Remplacer la personne assumant la présidence, au besoin ou à sa demande, pour présider les séances du conseil d'administration, les assemblées des délégué-e-s, les assemblées générales des membres et, le cas échéant, les réunions du comité exécutif;
- c) Signer tous les documents qui requièrent sa signature. Cette personne peut également signer les chèques et les effets de commerce;
- d) Exercer toutes les fonctions de la présidence en l'absence de ce dernier, ou en cas de son incapacité d'agir;
- e) Exercer toute autre fonction qui découle de sa charge et celles qui lui sont assignées par le conseil d'administration;
- f) Assumer la responsabilité et la présidence du comité du bien-être des résidents (CBER) et du comité de planification des effectifs médicaux (CPEM). Convenir avec les membres de chacun de ces comités de son mode de fonctionnement dans le respect du présent règlement. Faire rapport au conseil d'administration des travaux de ces deux comités.
- g) La personne assumant la vice-présidence agit avant tout comme membre du conseil d'administration chargé de défendre et promouvoir les droits et intérêts de la Fédération. La personne assumant la vice-présidence ne peut détenir aucun poste à l'intérieur d'un syndicat.

4.9.3 Secrétariat-trésorerie

La personne assumant le secrétariat et la trésorerie doit être résident.e en règle. Cette personne a les fonctions et les responsabilités suivantes ;

- a) Agir comme secrétaire aux séances du conseil d'administration, aux assemblées des délégué-e-s et, le cas échéant, aux réunions du comité exécutif;
- b) Convoquer toutes les instances conformément aux règlements et aux instructions reçues des membres du conseil d'administration compétents;
- c) Avoir la responsabilité du sceau corporatif des registres de procès-verbaux et des autres documents officiels ainsi que des archives de la Fédération;
- d) Signer tous les documents qui requièrent sa signature;
- e) Revoir, au moins à chaque trimestre, avec la personne assumant la direction générale, les relevés des comptes de différents fonds, les dépôts et retraits ainsi que les livres et registres des opérations financières;
- f) Assumer la responsabilité de l'utilisation des fonds, en conformité avec les règlements et les politiques de la Fédération et les décisions de l'assemblée des délégués et du conseil d'administration;
- g) Signer les chèques et les effets de commerce;

- h) Superviser la garde des livres et registres où sont enregistrées les opérations financières de la Fédération, ainsi que la garde de tout document s'y rapportant. S'assurer que les registres sont tenus à jour et s'assurer de les produire lorsque requis. Pour ce faire, il doit s'assurer que les principes comptables généralement reconnus par l'Institut canadien des comptables agréés sont respectés;
- i) S'assurer de la préparation d'états financiers vérifiés par des auditeurs externes à la fin d'un exercice financier et présenter un budget de fonctionnement pour l'année financière à venir et présenter ce budget au conseil d'administration pour adoption et ultérieurement à l'assemblée des délégué·e·s pour information;
- j) En cas d'absence ou en cas d'incapacité d'agir des personnes assumant la présidence et la vice-présidence, exercer les fonctions de la présidence;
- k) Exercer toute autre fonction qui découle de sa charge et celles qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

La personne assumant la responsabilité du secrétariat et de la trésorerie agit avant tout comme membre du conseil d'administration chargé de défendre et promouvoir les droits et intérêts de la Fédération. Il ne peut détenir aucun poste à l'intérieur d'un syndicat.

4.9.4 Membres du conseil d'administration issus des syndicats affiliés

Le membre du conseil d'administration dont la candidature a été soumise par son syndicat affilié, en vertu de la procédure prévue à l'article 7.1 b), afin d'occuper un des postes prévus à l'article 4.2.1 d) du présent règlement, doit être résident·e en règle et agir avant tout comme membre du conseil d'administration chargé de défendre et promouvoir les droits et intérêts de la Fédération. Ce membre du conseil d'administration exerce toute tâche que lui assigne le conseil d'administration et assure, de façon plus particulière, la communication et un lien d'échanges réciproques entre la Fédération et le syndicat affilié dont il est issu.

Exceptionnellement, lorsque la situation le commande, ce membre du conseil d'administration dispose du droit de suspendre toute décision du conseil d'administration qui, à son avis, a uniquement des effets sur le syndicat dont il est issu. Une telle suspension n'est valable que pour une période de sept (7) jours ou, advenant que ce syndicat requière la convocation d'une assemblée des délégué·e·s, pour une période additionnelle de vingt et un (21) jours.

4.9.5 Membre du conseil d'administration responsable des affaires pédagogiques – spécialités

Le membre du conseil d'administration responsable des affaires pédagogiques – spécialités est un·e résident·e en règle, inscrit·e dans une spécialité autre que la médecine familiale, qui agit avant tout comme membre du conseil d'administration chargé de défendre et promouvoir les droits et intérêts de la Fédération.

De plus, ce membre du conseil d'administration fait rapport au conseil d'administration de tout dossier lié à son secteur de responsabilité.

Il est responsable du comité des affaires pédagogiques – spécialités (CAP-S) et convient avec les membres de ce comité de son mode de fonctionnement dans le respect du présent règlement. Il fait rapport au conseil d'administration des travaux de ce comité.

Ce membre du conseil d'administration ne peut détenir aucun poste à l'intérieur d'un syndicat affilié.

4.9.6 Membre du conseil d'administration responsable des affaires pédagogiques – médecine familiale

Le membre du conseil d'administration responsable des affaires pédagogiques – médecine familiale est un-e résident-e en règle, inscrit-e en médecine familiale, qui agit avant tout comme membre du conseil d'administration chargé de défendre et promouvoir les droits et intérêts de la Fédération.

De plus, ce membre du conseil d'administration fait rapport au conseil d'administration de tout dossier lié à son secteur de responsabilité.

Il est responsable du comité des affaires pédagogiques– médecine familiale (CAP-MF) et convient avec les membres de ce comité de son mode de fonctionnement dans le respect du présent règlement. Il fait rapport au conseil d'administration des travaux de ce comité.

Ce membre du conseil d'administration ne peut détenir aucun poste à l'intérieur d'un syndicat affilié.

4.9.7 Membre du conseil d'administration responsable des affaires syndicales

Le membre du conseil d'administration responsable des affaires syndicales est un-e résident-e en règle qui agit avant tout comme membre du conseil d'administration chargé de défendre et promouvoir les droits et intérêts de la Fédération.

De plus, ce membre du conseil d'administration fait rapport au conseil d'administration de tout dossier lié à son secteur de responsabilité.

Il est responsable du comité des affaires syndicales (CAS) et convient avec les membres de ce comité de son mode de fonctionnement dans le respect du présent règlement. Il fait rapport au conseil d'administration des travaux de ce comité.

Ce membre du conseil d'administration ne peut détenir aucun poste à l'intérieur d'un syndicat affilié.

4.10 Engagement du membre du conseil d'administration

Un membre du conseil d'administration ne peut entrer en fonction sans avoir préalablement signé l'Engagement du membre du conseil d'administration prévu à l'ANNEXE C du présent règlement.

5. COMITÉ EXÉCUTIF

5.1 Pouvoirs

Le comité exécutif possède les pouvoirs suivants :

- a) Il remplit tout mandat qui lui est confié par le conseil d'administration;
- b) Advenant l'impossibilité de réunir le conseil d'administration dans les délais nécessaires, il prend et applique toute mesure de nature à sauvegarder les intérêts de la Fédération. Ces mesures prennent effet au moment décidé par le comité exécutif et sont ratifiées par le conseil d'administration dès que possible.

5.2 Composition et quorum

Le **comité exécutif** est composé des personnes occupant les trois (3) postes suivants :

- La présidence;
- La vice-présidence;
- Le secrétariat-trésorerie.

Le quorum du comité exécutif est de deux membres.

La personne assumant la direction générale assiste d'office, sans droit de vote, aux réunions du comité exécutif.

5.3 Droit de vote

Le consensus est le mode de prise de décision privilégié. Cependant, si un membre élu du conseil d'administration siégeant au comité exécutif demande le vote, toute question se décide à la majorité des voix. Chaque membre élu du conseil d'administration présent dispose d'une seule voix. Le vote par procuration n'est pas admis.

5.4 Réunions

Les réunions du comité exécutif ont lieu lorsque requis. Toute personne y siégeant peut convoquer une réunion d'urgence. L'avis de convocation écrit est d'au moins quarante-huit (48) heures aux autres membres du comité exécutif. En cas d'urgence, un délai d'une (1) heure et un avis verbal suffisent.

6. COMITÉS

Les comités de la Fédération relèvent du conseil d'administration et ils ont pour fonction de contribuer à l'élaboration des grandes orientations fédératives dans chacun de leur secteur de responsabilités.

Le conseil d'administration s'assure que chaque comité soit sous la responsabilité d'un membre du conseil d'administration. Ce dernier siège d'office au comité sous sa responsabilité.

6.1 Comités sectoriels

Sont constitués les comités **sectoriels** suivants :

- le comité des affaires pédagogiques – spécialités (CAP-S);
- le comité des affaires pédagogiques – médecine familiale (CAP-MF);
- le comité des affaires syndicales (CAS);
- le comité du bien-être des résidents (CBER);
- le comité de planification des effectifs médicaux (CPEM).

6.1.1 Composition

Chaque comité est constitué d'un représentant de chacun des syndicats affiliés.

6.1.2 Présidence des comités

Le membre du conseil d'administration responsable assure la présidence du comité sous sa responsabilité.

6.1.3 Mandats des comités sectoriels

- a) Le comité des affaires pédagogiques – spécialités (CAP-S) fait des recommandations au conseil d'administration par l'entremise du membre du conseil d'administration responsable du comité sur toute matière relative à la formation médicale postdoctorale en médecine spécialisée autre que la médecine familiale. Le comité donne également son avis à l'égard de toute question qui lui est soumise à ce sujet et, le cas échéant, fait les représentations nécessaires auprès des différents organismes en lien avec la formation postdoctorale en médecine spécialisée autre que la médecine familiale, en fonction des positions établies par la Fédération. Le comité est composé de résident.e-s en formation dans une spécialité autre que la médecine familiale;

- b) Le comité des affaires pédagogiques – médecine familiale (CAP-MF) fait des recommandations au conseil d'administration par l'entremise du membre du conseil d'administration responsable du comité sur toute matière relative à la formation postdoctorale en médecine familiale. Le comité donne également son avis à l'égard de toute question qui lui est soumise à ce sujet et, le cas échéant, fait les représentations nécessaires auprès des différents organismes en lien avec la formation postdoctorale en médecine familiale, en fonction des positions établies par la Fédération. Le comité est composé de résident·e·s en formation dans la spécialité de la médecine familiale;
- c) Le comité des affaires syndicales (CAS) fait des recommandations au conseil d'administration par l'entremise du membre du conseil d'administration responsable du comité sur toute matière relative aux conditions de travail des résident·e·s. Le comité donne également son avis à l'égard de toute question qui lui est soumise à ce sujet et, le cas échéant, fait les représentations nécessaires auprès des différents organismes en lien avec les affaires syndicales, en fonction des positions établies par la Fédération. Le comité des affaires syndicales a aussi pour tâche de surveiller l'application de l'entente collective des résident·e·s;
- d) Le comité du bien-être des résidents (CBER) fait des recommandations au conseil d'administration par l'entremise du membre du conseil d'administration responsable du comité, sur toute matière relative au bien-être des résident·e·s dans leurs milieux de formation. Le comité donne également son avis à l'égard de toute question qui lui est soumise à ce sujet et, le cas échéant, fait les représentations nécessaires auprès des différents organismes en lien avec la santé et le bien-être des résident·e·s, en fonction des positions établies par la Fédération;
- e) Le comité sur la planification des effectifs médicaux (CPEM) fait des recommandations au conseil d'administration par l'entremise du membre du conseil d'administration responsable du comité, sur toute matière relative aux effectifs médicaux. Le comité donne également son avis à l'égard de toute question qui lui est soumise à ce sujet et, le cas échéant, fait les représentations nécessaires auprès des différents organismes en lien avec les effectifs médicaux, en fonction des positions établies par la Fédération.

6.2 Comités

Le conseil d'administration peut, par résolution, constituer tout comité qu'il juge utile, en nommer les membres et en déterminer les fonctions.

7. ÉLECTIONS

7.1 Mise en candidature

- a) Entre le quatre-vingt-dixième (90^e) et le soixantième (60^e) jour précédant l'assemblée des délégué-e-s devant se tenir entre le 15 mai et le 15 juin, la ou le secrétaire-trésorier doit expédier à tous les membres des syndicats affiliés à la Fédération, un avis écrit les informant qu'ils peuvent poser leur candidature à la présidence, à la vice-présidence, au poste de secrétaire-trésorier de la Fédération, ou à titre de membre du conseil d'administration responsable des affaires pédagogiques – spécialités, de membre du conseil d'administration responsable des affaires pédagogiques – médecine familiale et de membre du conseil d'administration responsable des affaires syndicales. Cet avis doit être rédigé dans la forme prévue à l'ANNEXE A du présent règlement;

Cet avis est également adressé à la Fédération médicale étudiante du Québec afin que celle-ci informe les étudiants en médecine inscrits en dernière année de formation doctorale dans une faculté de médecine au Québec, qu'ils peuvent poser leur candidature à l'un ou l'autre des postes mentionnés ci-dessus;

- b) Dans les mêmes délais que ceux mentionnés au paragraphe précédent, la ou le secrétaire-trésorier doit expédier à toutes les présidences des syndicats affiliés à la Fédération, un avis écrit les informant que chacun d'entre eux doit soumettre une ou plusieurs candidatures au poste de membre du conseil d'administration réservé à l'un de leurs membres. Le processus de sélection de ces candidatures, avant leur transmission officielle au secrétaire-trésorier de la Fédération par l'instance décisionnelle habilitée du syndicat, relève de chacun des syndicats affiliés. Une fois élus membres du conseil d'administration de la Fédération, le statut de ces membres du conseil d'administration est alors déterminé uniquement par le présent règlement et les dispositions légales applicables. Cet avis doit être rédigé dans la forme prévue à l'ANNEXE B du présent règlement;
- c) La présente procédure d'élection n'est d'aucune façon annulée ni invalidée du fait qu'une ou plusieurs personnes mentionnées au sous-paragraphe a) ou b) du présent article n'auraient pas reçu ledit avis;
- d) Toute personne visée par l'avis mentionné au sous-paragraphe a) ou b) du présent article ne peut poser sa candidature qu'à un seul des dix (10) postes au conseil d'administration;

Toutes les personnes candidates à l'un des dix (10) postes – à l'exception des quatre (4) postes de membres du conseil d'administration issus des syndicats affiliés prévus à l'article 4.9.4 du présent règlement – ne pourront occuper, si elles sont élues à la Fédération, tout poste élu au sein d'un syndicat affilié à partir du premier jour de leur mandat au sein de la Fédération;

- e) Toute candidature devra parvenir au bureau de la Fédération au moins vingt (20) jours avant la date de l'assemblée des délégué-e-s, accompagnée d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae;

- f) Au moins sept (7) jours avant l'assemblée, la ou le secrétaire-trésorier fait parvenir à chaque membre du conseil d'administration, à chaque délégué-e et à chaque candidat-e, la liste des candidatures reçues ainsi que leur lettre de motivation et leur curriculum vitae;
- g) Toutes les personnes candidates doivent être présentes sur place à l'assemblée pour pouvoir être élues.

7.2 Tenue de scrutin

- a) L'assemblée des délégué-e-s élit un-e président-e-et un-e secrétaire d'élection parmi les personnes présentes à l'assemblée. Un membre de l'assemblée de délégué-e-s qui serait candidat à l'élection ne peut pas agir à la présidence ou comme secrétaire d'élection. Si la personne assumant la présidence d'élection est membre votant de l'assemblée des délégué-e-s, elle perd son droit de vote;
- b) S'il n'y a qu'une seule candidature à l'un ou l'autre des postes, la présidence d'élection déclare le candidat élu à moins qu'une proposition de réouverture de la période de mise en candidature n'ait été soumise avant la tenue de l'assemblée par un-e délégué-e ayant le droit de vote ou qu'une telle proposition soit alors soumise sur place par un-e délégué-e ayant le droit de vote. La présidence d'élection invite alors les délégué-e-s à voter, par scrutin secret, pour ou contre le fait de rouvrir la période de candidatures. Si la proposition est rejetée, la présidence d'élection déclare alors le candidat unique élu par acclamation. Si la proposition est acceptée par la moitié des délégué-e-s présent-e-s et ayant droit de vote aux élections plus un (1), soit la majorité absolue, la présidence déclare alors ouverte la période de candidatures pour une période de quinze (15) minutes. La personne ayant présenté sa candidature durant la période prévue à l'article 7.1 n'a pas à représenter sa candidature. Si aucune autre candidature n'est proposée pendant le délai de réouverture, la présidence d'élection déclare alors le candidat unique initial élu par acclamation. Si au moins une nouvelle candidature est présentée, la présidence d'élection procède alors à une élection tel que prévu au présent article;
- c) S'il y a plus d'une candidature à l'un ou l'autre des postes, la présidence d'élection ordonne la tenue d'un scrutin secret;
- d) Advenant l'absence d'une personne candidate lors de l'assemblée électorale, sa candidature est alors rejetée;
- e) Chaque membre du conseil d'administration ainsi que chaque délégué-e habilité-e à voter, en vertu du présent règlement, disposent chacun d'une voix à l'élection, à l'exception de celui qui est candidat au poste à combler; dans ce cas, s'il s'agit d'un-e délégué-e habilité-e à voter, son droit de vote peut être exercé par une autre personne présente à l'assemblée, désignée par le syndicat parmi ses délégué-e-s;
- f) Chaque membre de l'assemblée des délégué-e-s habilité-e-s à voter reçoit alors de la présidence d'élection un bulletin sur lequel sont inscrits les noms des candidat-e-s;

- g) L'élection des membres du conseil d'administration à l'assemblée des délégué-e-s du mois de juin se fait selon l'ordre suivant: présidence, vice-présidence, secrétaire-trésorier, membre du conseil d'administration responsable des affaires pédagogiques – spécialités, membre du conseil d'administration responsable des affaires pédagogiques – médecine familiale, membre du conseil d'administration responsable des affaires syndicales et membres du conseil d'administration issus de chacun des syndicats affiliés (selon l'ordre alphabétique du nom officiel des syndicats selon le Registre des entreprises du Québec);
- h) Avant la tenue du vote, la présidence d'élection détermine les modalités permettant à chaque candidat-e de faire une courte présentation de sa candidature devant l'assemblée;
- i) Le dépouillement du scrutin est effectué par la présidence d'élection, sous la surveillance de la ou du secrétaire d'élection. La présidence d'élection communique ensuite à l'assemblée le nom de la personne candidate ayant recueilli le plus de voix et la proclame élue;
- j) En cas d'égalité des voix entre les candidat-es qui en ont recueilli le plus grand nombre, la présidence d'élection ordonne un nouveau tour de scrutin qui sera précédé d'une deuxième présentation des candidat-e-s devant l'assemblée selon des modalités convenues avec la présidence d'élection. Advenant une deuxième égalité des voix, la personne assumant la présidence de la Fédération exerce alors son droit de vote;
- k) S'il n'y a aucune candidature reçue dans les délais prévus au présent règlement à l'un ou l'autre des postes ou si des désistements font en sorte de rendre un poste vacant au moment de l'élection à l'assemblée, la présidence d'élection reçoit, sur place, des propositions de mises en candidature de délégué-e-s votants. S'il y a plusieurs propositions de candidatures valides qui sont soumises, on procède selon la procédure d'élection prévue au présent article du règlement. S'il n'y a qu'une seule proposition de candidature valide soumise, la présidence d'élection soumet la proposition au vote, par scrutin secret, en appelant les délégué-e-s à voter pour ou contre la proposition d'élire la personne candidate. Si les délégué-e-s rejettent la proposition, le poste demeure alors vacant et pourra ultérieurement être comblé tel que prévu au présent règlement.

8. RÈGLE DE PROCÉDURE

Les travaux de toute assemblée générale des membres, de toute assemblée des délégué-e-s, de toute séance du conseil d'administration, de toute réunion du comité exécutif et de tout comité de la Fédération sont régis par le présent règlement et, à titre supplétif, par la procédure régulière des assemblées délibérantes (Code Morin).

9. FINANCES

9.1 Finances

L'exercice financier de la Fédération commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

9.2 Affaires de banque

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce de la Fédération sont signés par deux personnes désignées par le conseil d'administration, l'une d'elles devant être la personne assumant le poste de présidence, de vice-présidence ou de secrétaire-trésorier.

9.3 Livres et registres comptables

Le conseil d'administration fait tenir les livres et registres comptables qui présentent les résultats des opérations de la Fédération pour l'exercice ainsi que tous les éléments d'actif et de passif à la fin de l'exercice.

9.4 Vérification

Les états financiers de la Fédération sont soumis à une vérification externe annuelle, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par l'auditeur indépendant nommé à cette fin par l'assemblée des délégué-e-s.

10. PROCÉDURES JUDICIAIRES

10.1 Autorisation d'agir

Les membres du conseil d'administration, ou toute autre personne dûment mandatée par le conseil d'administration, sont autorisés chacun séparément, pour et au nom de la Fédération, à comparaître et déclarer devant les tribunaux sur saisie-arrêt, faits et articles et toute autre procédure de cette nature, à produire toute défense et autre procédure utiles à l'encontre de procédures dirigées contre la Fédération ou dans lesquelles celle-ci est mise en cause et à faire toute procédure en faillite ou en liquidation contre tout débiteur de la Fédération. Ces personnes sont également autorisées à assister et à voter à toute assemblée de créanciers et à y donner toutes procurations nécessaires, à exécuter et à signer tout affidavit ou toute attestation à l'appui de toute procédure judiciaire. Le conseil d'administration doit être tenu au courant régulièrement de toute procédure judiciaire impliquant la Fédération.

11. ADOPTION, MODIFICATION ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS

11.1 Procédure

Seule l'assemblée des délégué-e-s peut adopter, amender ou abroger tout règlement par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées. L'avis de convocation de l'assemblée à laquelle l'adoption, l'amendement ou l'abrogation de tout règlement sera discuté doit contenir un énoncé complet des changements proposés.

11.2 Initiative du conseil d'administration

La modification ou l'abrogation des règlements existants ou l'adoption d'un nouveau règlement est proposée par le conseil d'administration.

11.3 Initiative des délégué-e-s

Trois (3) délégué-e-s peuvent proposer par écrit au conseil d'administration l'adoption, l'amendement ou l'abrogation du présent règlement. Le conseil d'administration, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, doit leur indiquer s'il accepte les changements proposés ou s'il s'y oppose.

Si ces changements sont acceptés, ils sont proposés à l'assemblée des délégué-e-s subséquente. Si ces changements sont rejetés, cinq (5) délégué-e-s peuvent demander par écrit à la présidence de les inscrire à l'avis de convocation de l'assemblée des délégué-e-s subséquente, pour discussion et considération.

11.4 Entrée en vigueur

Une fois adoptées par l'assemblée des délégué-e-s, les modifications au présent règlement entrent en vigueur au moment de leur adoption ou à tout autre moment déterminé par l'assemblée des délégué-e-s.

11.5 Quorum

Nonobstant les dispositions du second alinéa de l'article 3.10, aucun règlement ne peut être adopté, amendé ou abrogé sans la présence à l'assemblée des délégué-e-s d'au moins un-e délégué-e habilité-e à voter apparaissant sur la liste des délégué-e-s de chaque association.

ANNEXE A

À tous les membres de la Fédération des médecins résidents du Québec :

AVIS DE MISE EN CANDIDATURE

Vous êtes priés de noter qu'il y aura élection à la présidence, à la vice-présidence, au poste de secrétaire-trésorier de la Fédération des médecins résidents du Québec, ainsi qu'aux postes de membre du conseil d'administration responsable des affaires pédagogiques – spécialités, de membre du conseil d'administration responsable des affaires pédagogiques – médecine familiale et de membre du conseil d'administration responsable des affaires syndicales, lors de l'assemblée des délégué-e-s devant se tenir le _____ à _____.

Votre candidature devra parvenir au bureau de la Fédération, au moins vingt (20) jours avant la date de ladite assemblée, soit le _____, à 17 heures. Vous devrez être sur place lors de l'assemblée des délégué-e-s pour présenter votre candidature, conformément à l'article 7 du Règlement général. Vous ne pouvez poser votre candidature qu'à un seul des postes au conseil d'administration énumérés ci-dessus.

La durée du mandat est d'une (1) année. Celui-ci débute le 1^{er} juillet prochain pour se terminer le 30 juin suivant. À compter du 1^{er} juillet, date de leur entrée en fonction, ces membres du conseil d'administration ne pourront détenir aucun poste au sein d'un syndicat membre de la Fédération.

Secrétaire-trésorier

ANNEXE B

À toutes les présidences des syndicats affiliés à la Fédération des médecins résidents du Québec :

AVIS DE MISE EN CANDIDATURE

Vous êtes priés de noter qu'il y aura élection au poste de membre du conseil d'administration réservé à un membre issu de chaque syndicat affilié. En conséquence, votre syndicat doit transmettre au secrétaire-trésorier de la Fédération une ou plusieurs candidatures à ce poste en prévision de l'assemblée des délégué-e-s devant se tenir le _____ à _____.

Soyez avisés que le processus de sélection de ces candidatures, avant leur transmission officielle au secrétaire-trésorier de la Fédération par l'instance décisionnelle habilitée du syndicat, relève de chacun des syndicats affiliés. Une fois élus membres du conseil d'administration de la Fédération, le statut de ces membres du conseil d'administration est alors déterminé uniquement par le présent règlement et les dispositions légales applicables.

La ou les candidatures doivent parvenir au bureau de la Fédération, au moins vingt (20) jours avant la date de ladite assemblée, soit le _____, à 17 heures. Ce ou ces candidats ne peuvent poser leur candidature qu'à un seul des postes au conseil d'administration. Les candidats devront être sur place lors de l'assemblée des délégué-e-s pour présenter leur candidature, conformément à l'article 7 du Règlement général.

La durée du mandat est d'une (1) année. Celui-ci débute le 1^{er} juillet prochain pour se terminer le 30 juin suivant.

Secrétaire-trésorier

ANNEXE C

ENGAGEMENT DU MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Je soussigné-e, _____, membre du conseil d'administration de la *Fédération des médecins résidents du Québec*, déclare m'engager solennellement envers cette dernière à respecter ce qui suit :

A) RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ

1. Je m'engage, tout au long de mon mandat de membre du conseil d'administration, à ne divulguer à quiconque aucune information sensible ou confidentielle portée à ma connaissance lors de mon mandat de membre du conseil d'administration;
2. Je m'engage également à remettre à la Fédération ou à détruire, sur demande, toute documentation qui m'aura été transmise dans le cadre de mon mandat de membre du conseil d'administration ;
3. Je m'engage de plus, après l'expiration de mon mandat de membre du conseil d'administration, à ne pas utiliser ni divulguer à quiconque aucune information sensible ou confidentielle, verbale ou écrite, qui m'aura été communiquée à titre de membre du conseil d'administration, sauf si la Fédération m'y autorise ou si je suis tenu-e de le faire en vertu de la loi.

B) CONDUITE RESPONSABLE ET PROFESSIONNELLE

1. Je m'engage de bonne foi, tout au long de mon mandat de membre du conseil d'administration et même après pour une période de temps raisonnable, à agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt premier de la Fédération, le tout dans les limites de mon mandat de membre du conseil d'administration;
2. Sauf dans les limites exigées par la loi ou par la réglementation, je m'engage à agir de façon à ne pas nuire aux intérêts et aux activités de la Fédération. De plus, je m'engage à défendre et à soutenir les positions prises par celle-ci dans le cours de mon mandat de membre du conseil d'administration ainsi qu'au cours de l'année qui suit celui-ci;
3. Je m'engage à ne pas utiliser les biens de la Fédération à mon profit personnel ou à celui d'un tiers sauf autorisation;
4. Je m'engage à ne pas me placer dans des situations de conflit d'intérêts et de le déclarer sans délai aux autres membres du conseil d'administration si cela devait malgré tout survenir.

Et j'ai signé à Montréal, ce _____

Signature du membre du conseil d'administration déclarant

ADOPTION, MODIFICATION ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS
Suivi des modifications apportées

ARTICLE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14-03-14
ARTICLE 1.1	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES (Ancien art. 1)	13-03-04
	18-01-20
ARTICLE 1.1.1	DÉFINITION.....	14-03-14
ARTICLE 1.2	CONSTITUTION (Ancien art. 2).....	13-03-04
ARTICLE 1.3	OBJET (Ancien art. 3).....	13-03-04
	26-04-13
ARTICLE 1.4	SIÈGE SOCIAL (Ancien art. 4).....	13-03-04
ARTICLE 1.5	LANGUE OFFICIELLE (Ancien art. 5)	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
ARTICLE 1.6	CONDITIONS D'ADMISSION (Ancien art. 6).....	13-03-04
	14-03-14
	18-01-20
ARTICLE 1.7	PROCÉDURE D'AFFILIATION (Ancien art. 7)	13-03-04
ARTICLE 1.8	DROIT D'ENTRÉE (Ancien art. 8).....	13-03-04
ARTICLE 1.9	COTISATION (Ancien art. 9).....	28-06-91
	13-03-04
	26-04-13
	12-01-19
	18-01-20
ARTICLE 1.10	SUSPENSION OU EXPULSION (Ancien art. 10).....	13-03-04
	18-01-20
ARTICLE 1.10.1	14-03-14
ARTICLE 1.10.2	RETRAIT (Ancien art. 11)	13-03-04
ARTICLE 1.10.3	DETTES (Ancien art. 11A)	13-03-04
	18-01-20
ARTICLE 1.11	AVIS ÉCRIT.....	14-03-04
	14-03-14
ARTICLE 2	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	14-03-14
ARTICLE 2.1	COMPOSITION (Ancien art. 42).....	13-03-04
ARTICLE 2.2	CONVOCATION (Ancien art. 42).....	13-03-04
	14-03-14
ARTICLE 2.3	RÈGLE DE PROCÉDURE (Ancien art. 42)	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
	18-01-20
ARTICLE 2.4	POUVOIRS (Ancien art. 42).....	13-03-04
	14-03-14

ARTICLE 3	ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS	14-03-14
ARTICLE 3.1	POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE (Ancien art. 12).....	13-03-04
	18-01-20
ARTICLE 3.2	COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE (Ancien art. 13)	23-04-93
	13-03-04
ARTICLE 3.3	REPRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE (Ancien art. 14)	13-03-04
	26-04-13
ARTICLE 3.4	DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS HABILITÉS À VOTER (Ancien art. 15)	13-03-04
	18-01-20
ARTICLE 3.5	ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS (Ancien art. 16).....	11-06-99
	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
	18-01-20
ARTICLE 3.6	ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES (Ancien art. 17).....	11-06-99
	13-03-04
	20-04-12
	26-04-13
	14-03-14
	18-01-20
ARTICLE 3.7	ORDRE DU JOUR (Ancien art. 21).....	23-04-93
	11-06-99
	13-03-04
ARTICLE 3.8	ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES DÉLÉGUÉS (Ancien art. 18).....	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
ARTICLE 3.9	QUORUM (Ancien art. 22).....	13-03-04
	14-06-13
	14-03-14
	18-01-20
ARTICLE 3.11	MODE DE VOTATION (Ancien art. 24)	13-03-04
	14-03-14
	18-01-20
ARTICLE 3.12	REPORT ET AJOURNEMENT (Ancien art. 25)	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
ARTICLE 4	CONSEIL D'ADMINISTRATION	14-03-14
ARTICLE 4.1	POUVOIRS (Ancien art. 26).....	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
	18-01-20
ARTICLE 4.2	COMPOSITION ET QUORUM (Ancien art. 27).....	25-09-98
	13-03-04
	14-03-14
ARTICLE 4.2.1	COMPOSITION.....	26-04-13
	14-03-14
	18-01-20
ARTICLE 4.2.2	QUORUM.....	26-04-13

	14-03-14
ARTICLE 4.3	DURÉE DU MANDAT (Ancien art. 28).....	03-05-91
	25-09-98
	13-03-04
	24-09-10
	20-04-12
	26-04-13
	14-03-14
	18-01-20
ARTICLE 4.4	VACANCE ET REMPLACEMENT (Ancien art. 29).....	25-09-98
	13-03-04
	24-09-10
	20-04-12
	26-04-13
	14-03-14
	18-01-20
ARTICLE 4.5	FRÉQUENCE DES SÉANCES DE CONSEIL (Ancien art. 30).....	23-04-93
	13-03-04
	14-03-14
	18-01-20
ARTICLE 4.6	AVIS DE CONVOCATION (Ancien art. 30).....	13-03-04
	14-03-14
ARTICLE 4.7	DROIT DE VOTE (Ancien art. 30A).....	13-03-04
	14-03-14
ARTICLE 4.8	RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES (Ancien art. 31).....	13-03-04
	26-04-13
ARTICLE 4.9	FONCTION DES ADMINISTRATEURS (Ancien art. 34)	25-09-98
	13-03-04
	26-04-13
ARTICLE 4.9.1	PRÉSIDENT (Ancien art. 34).....	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
	18-01-20
ARTICLE 4.9.2	SECRÉTAIRE (Ancien art. 36).....	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
	24-09-16
	18-01-20
ARTICLE 4.9.3	TRÉSORIER (Ancien art. 37).....	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
	18-01-20
ARTICLE 4.9.4	ADMINISTRATEURS ISSUS DES SYNDICATS AFFILIÉS (Ancien art. 35).....	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
	18-01-20
ARTICLE 4.9.5	ADMINISTRATEUR RESPONSABLE DES AFFAIRES PÉDAGOGIQUES SPÉCIALITÉS.....	14-03-04
ARTICLE 4.9.6	ADMINISTRATEUR RESPONSABLE DES AFFAIRES PÉDAGOGIQUES MF.....	14-03-04
ARTICLE 4.9.7	ADMINISTRATEUR RESPONSABLE DES AFFAIRES SYNDICALES.....	14-03-04
ARTICLE 4.10	ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATEUR.....	03-06-11
	14-03-14
ARTICLE 5	COMITÉ EXÉCUTIF.....	14-03-14

ARTICLE 5.1	POUVOIRS.....	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
ARTICLE 5.2	COMPOSITION ET QUORUM.....	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
	18-01-20
ARTICLE 5.3	DROIT DE VOTE.....	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
	18-01-20
ARTICLE 5.4	RÉUNIONS.....	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
	18-01-20
ARTICLE 6	COMITÉS.....	14-03-14
	COMITÉ DE GESTION (Ancien art. 44).....	23-04-93
	13-03-04
	26-04-13
	ABROGÉ.....	14-03-14
ARTICLE 6.1	COMITÉS SECTORIELS.....	13-04-04
	14-03-14
ARTICLE 6.1.1	COMPOSITION (Ancien art. 44A).....	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
ARTICLE 6.1.2	PRÉSIDENTE.....	14-03-14
	24-09-16
	18-01-20
ARTICLE 6.1.3	MANDATS DES COMITÉS SECTORIELS.....	26-04-13
	14-03-14
	24-09-16
	18-01-20
ARTICLE 6.2	COMITÉS.....	13-03-04
	26-04-13
	14-03-14
	18-01-20
ARTICLE 7	ÉLECTIONS.....	14-03-14
ARTICLE 7.1	MISE EN CANDIDATURE (Ancien art. 39).....	23-04-93
	25-09-98
	11-06-99
	13-03-04
	24-09-10
	26-04-13
	14-03-14
	24-09-16
	13-01-18
	18-01-20

ARTICLE 7.2	TENUE DE SCRUTIN (Ancien art. 40).....	25-09-98
	11-06-99
	13-03-04
	24-09-10
	20-04-12
	26-04-13
	14-03-14
	24-09-16
	13-01-18
	18-01-20
ARTICLE 7.3	ÉLECTION DES MEMBRES DES COMITÉS (Ancien art. 41, Ancienart. 7.3).....	25-09-98
	13-03-04
	ABROGÉ.....	14-03-14
ARTICLE 8	RÈGLE DE PROCÉDURE	14-03-14
ARTICLE 9	FINANCES	13-03-04
ARTICLE 9.1	FINANCES (Ancien art. 45).....	13-03-04
ARTICLE 9.2	AFFAIRES DE BANQUE (Ancien art. 46)	13-03-04
	18-01-20
ARTICLE 9.3	LIVRES ET REGISTRES COMPTABLES (Ancien art. 48).....	13-03-04
ARTICLE 9.4	VÉRIFICATION (Ancien art. 49)	13-03-04
	26-04-13
	18-01-20
ARTICLE 10	PROCÉDURES JUDICIAIRES	14-03-14
ARTICLE 10.1	AUTORISATION D'AGIR (Ancien art. 50).....	13-03-04
	14-03-14

ARTICLE 11	ADOPTION, MODIFICATION ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS	14-03-14
ARTICLE 11.1	PROCÉDURE (Ancien art. 51).....	25-09-98
	13-03-04
	14-03-14
ARTICLE 11.2	INITIATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (Ancien art. 52).....	19-06-91
	25-09-98
	13-03-04
	14-03-14
ARTICLE 11.3	INITIATIVE DES DÉLÉGUÉS (Ancien art. 53).....	19-06-91
	13-03-04
	18-01-20
ARTICLE 11.4	ENTRÉE EN VIGUEUR (Ancien art. 55).....	13-03-04
ARTICLE 11.5	QUORUM.....	14-06-13
ANNEXE A	AVIS DE MISE EN CANDIDATURE/ADMINISTRATEUR	23-04-93
	25-09-98
	13-03-04
	14-03-14
	13-01-18
	18-01-20
ANNEXE B	AVIS DE MISE EN CANDIDATURE/ADMINISTRATEURS ISSUS D'UN SYNDICAT D'UN SYNDICAT AFFILIÉ	14-03-14
	14-03-14
	13-01-18
	18-01-20
ANNEXE C	AVIS DE MISE EN CANDIDATURE/CBER/CPÉM	24-09-16
	13-01-18
	ABROGÉ	18-01-20
ANNEXE C	ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATEUR	14-03-14
	13-01-18
	18-01-20